

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 juin 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-six le 05 juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de CHERY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien PRÉLY, Maire.

en exercice : 9
présents : 9
votants : 9

Date de la convocation : 28 mai 2026

Présents : Monsieur Damien PRÉLY, Madame Aurélie CHABROUX, Monsieur Alain LE BLÉVEC, Madame Gaëlle VARANNES, Monsieur Cédric CHABROUX, Madame Muriel OLECKOWSKI, Monsieur Erwan LE BLÉVEC, Madame Fabienne MEERCHAUT, Monsieur Dominique LACOFFRETTE.

Madame Aurélie CHABROUX a été désignée secrétaire de séance pour l'élection des délégués aux sénatoriales puis Monsieur Alain LE BLÉVEC a été désigné secrétaire de séance pour le vote des délibérations suivantes.

Nombre de conseillers : en exercice : 9 / présents : 9 / votants : 9

Approbation du CR de la séance du 23/04/2026.

ORDRE DU JOUR

- Élection des délégués et délégués suppléants pour l'élection des sénateurs.
 - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire.
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs.
 - Convention de servitudes commune/RTE (parcelle ZB17).
 - Création d'un emploi saisonnier.
 - Colis des aînés.

Questions diverses

22/ DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Damien PRÉLY, Maire a ouvert la séance.

Madame Aurélie CHABROUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés à savoir Messieurs LACOFFRETTE Dominique et LE BLÉVEC Alain et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, à savoir Madame CHABROUX Aurélie et Monsieur LE BLÉVEC Erwan, présents à l'ouverture du scrutin.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	9
g. Majorité absolue ²	5
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ³)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
Damien PRÉLY	9 neuf

2. Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur Damien PRÉLY, né le 26/08/1981 à Vierzon (Cher).

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

5. Élection des suppléants

1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	9
g. Majorité absolue ⁵	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁶)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
	Alain LE BLÉVEC	9
Cédric CHABROUX	9	neuf
Erwan LE BLÉVEC	9	neuf

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

- Monsieur Alain LE BLÉVEC., né le 02/01/1960 à Vierzon (Cher) , a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- Monsieur Cédric CHABROUX, né le 16/10/1980 à Vierzon (Cher), a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- Monsieur Erwan LE BLÉVEC, né le 07/04/1992 à Vierzon (Cher), a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

23/ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°9/2026 en date du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite de 30 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort ou en

premier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et qui ne seraient pas couvertes par l'assurance du véhicule ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites du budget primitif approuvé par le conseil municipal ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les membres du Conseil municipal prennent acte du fait que cette délibération est à tout moment révocable et que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci (L2122-12 du CGCT).

24/ RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)– LISTE DES PERSONNES PROPOSEES POUR SIEGER A LA COMMISSION

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Propose la liste ci-dessous :

- Muriel OLECKOWSKI
- Christian LEMAITRE
- Victoria GUERIN
- Patrick LACROIX
- Florence RATEL
- David CHABROUX
- Anaïs GALIENNE
- Cédric CHABROUX
- Dominique LACOFFRETTE

- Alain LE BLÉVEC
- Catherine LE BLÉVEC
- Fabienne MEERCHAUT
- Gaëlle VARANNES
- Cyril BLONDEAU
- Marine THIVRIER
- Antoine NIVET
- Danièle BARBIER
- Michaël FUJS
- Béatrice DAVOUST
- Valérie VANDEWALLE
- Catherine RICCONO
- Kevin TISSIER
- Mireille POULHE
- Antoine THIVRIER

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal acceptent de soumettre la liste proposée aux services fiscaux.

25/ CRÉATION EMPLOI SAISONNIER

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} juin 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois allant du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures, soit 25/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter la proposition du Maire,

26/ CONVENTION DE SERVITUDES AVEC RTE LIAISON AÉRIENNE A 90KV MUSSAY-VERDIN C1

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux sur la ligne aérienne 90KV MUSSAY-VERDIN C1, l'accès à la parcelle demandée (ZB17) est situé sur le domaine privé de la commune.

C'est pourquoi, une convention de servitudes doit être passée entre RTE et la commune. Cette convention prévoit notamment une compensation forfaitaire versée à la commune (938 euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de servitudes pour les travaux cités ci-dessus.

27/ COLIS DES AINÉS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'offrir un colis aux Aînés de la commune comme chaque année. C'est pourquoi, il convient de fixer les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de ce dispositif :

- Personnes âgées de 70 ans révolus au 31 décembre de chaque année.
- Domiciliées sur la commune et inscrites sur les listes électorales.
- Colis d'une valeur de 30€ maximum pour 1 personne et de 50€ maximum pour 2 personnes.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident d'offrir aux aînés de la commune un colis aux conditions fixées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Présentation des membres du conseil qui représenteront la commune lors des commissions thématiques à la Communauté de Communes Cœur de Berry.

Commencement des travaux sur le Silo à compter du 29 juin 2026.

Modification du site internet de la commune.

La commission solidarité aura lieu le 30 juin prochain.

Le 08/06/2026

Le Maire,
Damien PRÉLY.

